

Manitoba.—La loi sur les relations ouvrières du Manitoba de 1948 est calquée sur la loi fédérale sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. Elle abroge la loi de 1944 réglementant les relations ouvrières en temps de guerre et la loi sur la prévention des grèves et lock-out de 1937. La première appliquait les Règlements fédéraux sur les relations ouvrières du temps de guerre (C.P. 1003) aux industries normalement sous l'autorité législative de la province.

La loi des heures de travail, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1949, limite les heures de travail dans les industries importantes de la province à 8 et à 48 pour les travailleurs du sexe masculin et à 8 et 44 pour les travailleurs du sexe féminin, sauf si les heures supplémentaires sont payées de moitié plus. Dans certains cas, le nombre d'heures par jour ou par semaine peut être dépassé sans paiement au taux des heures supplémentaires, avec l'approbation de la Commission du travail du Manitoba. Sont exemptées: les personnes à l'emploi d'une entreprise exclusivement familiale, celles qui remplissent principalement des fonctions de surveillance, de gestion ou de confiance, les vendeurs ambulants, les gardiens et les concierges.

Deux nouvelles lois, qui entreront en vigueur une fois proclamées, visent l'inspection et le fonctionnement des chaudières à vapeur et des appareils sous pression ainsi que la délivrance de brevets de mécanicien et de chauffeur.

Saskatchewan.—Les amendements apportés à la loi d'indemnisation des accidentés (*caisse des accidents*) comprennent une disposition portant versement d'indemnités plus élevées aux travailleurs frappés d'invalidité complète. L'invalidé qui a des personnes à charge et qui gagne moins de \$1,200 par année pourra recevoir les montants supplémentaires suivants, au gré de la Commission d'indemnisation des accidentés du travail: \$10 par mois pour la femme ou le mari invalide et \$5 par mois pour le premier et le deuxième enfant âgés de moins de 16 ans. Lorsque seuls des enfants sont à charge, l'augmentation peut être de \$10 par mois pour le premier enfant et de \$5 chacun pour le deuxième et le troisième. Lorsque les personnes à charge sont autres que le conjoint ou des enfants, l'indemnité peut être majorée d'un montant raisonnable fixé par la Commission. L'indemnité totale pour invalidité complète ne doit pas, cependant, dépasser \$1,200 par année. Le versement minimum dans les cas d'invalidité totale permanente est maintenant de \$15 par semaine. Autrefois, il était de \$15 ou égal au montant du salaire de l'ouvrier, si son salaire moyen était inférieur à \$15.

En vertu d'une modification à la loi des heures de travail, les concierges et les préposés à l'entretien d'immeubles affectés à des bureaux ou de locaux commerciaux sont maintenant visés. Ceux qui travaillent dans des édifices affectés principalement à l'habitation sont exemptés. La législature a prolongé jusqu'au 1^{er} avril 1950 la disposition interdisant une réduction de salaire dans toute entreprise obligée par la loi de réduire le nombre des heures à 44, à moins que le surtemps ne soit rémunéré de moitié plus.

La loi du jour de repos hebdomadaire s'étend maintenant aux concierges et aux gardiens.

Une modification apportée à la loi des salaires minimums oblige l'employeur à donner une semaine d'avis par écrit lorsqu'il a l'intention de mettre à pied un travailleur qui est à son service depuis trois mois ou plus. Dans le cas de congédiement, une semaine d'avis était antérieurement requise par la loi.